



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 134

Octobre 2010



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site Internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) ou en version DVD payante (<www.echr.coe.int/hudoccd/fr>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Enquête efficace

Manquement allégué à mener une enquête effective sur la mort par balle d'une personne prise à tort pour un terroriste présumé: *affaire communiquée*

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Obligations positives

Manquement des autorités à veiller à ce qu'une personne blessée par des policiers pendant sa garde à vue bénéficie de soins médicaux appropriés: *violation*

Umar Karatepe c. Turquie - 20502/05 7

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures: *affaire communiquée*

Austin et autres c. Royaume-Uni - 39692/09, 40713/09 et 41008/09..... 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droit à un tribunal

Obligation de recourir à un arbitrage en vertu d'une clause contractée par des tiers: *violation*

Suda c. République tchèque - 1643/06..... 9

Accès à un tribunal

Imposition par des tribunaux d'amendes mo-dérées pour sanctionner des actions vexatoires tendant à la rectification de jugements: *irrecevable*

Toyaksi et autres c. Turquie (déc.) - 43569/08 et al...... 10

Procès équitable

Disparités de jurisprudence entre une juridiction administrative et une juridiction administrative militaire: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie - 13279/05..... 10

Tribunal établi par la loi

Décision du président d'un tribunal de district, prise dans le cadre de ses fonctions administratives, de se réattribuer une affaire à trancher: *violation*

DMD Group, a.s., c. Slovaquie - 19334/03..... 10

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Condamnation pénale fondée sur l'audition d'un gardé à vue ayant dû prêter serment en tant que témoin : *violation*

Brusco c. France - 1466/07 11

Egalité des armes

Examen d'un pourvoi en cassation par la Cour suprême lors d'une audience préliminaire tenue en présence du procureur mais en l'absence de l'accusé : *violation*

Zhuk c. Ukraine - 45783/05 12

Tribunal indépendant et impartial

Mise en cause de l'impartialité de deux des trois membres composant la formation judiciaire qui a ordonné la détention provisoire puis a condamné au fond le requérant : *violation*

Cardona Serrat c. Espagne - 38715/06 12

Article 6 § 3

Droits de la défense

Manquement à informer un gardé à vue, dès le début de son interrogatoire, de son droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence : *violation*

Brusco c. France - 1466/07 13

ARTICLE 8

Vie privée

Obligations positives

Manquement des autorités à faire exécuter des décisions de justice visant à protéger la requérante contre un mari violent : *violation*

A. c. Croatie - 55164/08 13

Surveillance vidéo d'une caissière de supermarché soupçonnée de vol : *irrecevable*

Köpke c. Allemagne (déc.) - 420/07 15

Vie privée

Révocation d'une magistrate, motivée en partie par sa conduite dans le cadre de sa vie privée : *violation*

Özpinar c. Turquie - 20999/04 14

Vie familiale

Déchéance de l'autorité parentale de la requérante et autorisation de l'adoption de son fils par sa famille d'accueil : *non-violation*

Aune c. Norvège - 52502/07 16

Refus à un parent adoptif d'obtenir la révocation de l'adoption de sa fille : *irrecevable*

Goția c. Roumanie (déc.) - 24315/06 17

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Refus d'autoriser à un détenu l'accès à Internet : *affaire communiquée*

Jankovskis c. Lituanie - 21575/08 17

Liberté de communiquer des informations

Retrait injustifié par le rédacteur en chef d'exemplaires d'un journal municipal après publication:
violation

Saliyev c. Russie - 35016/03..... 18

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Liberté d'association

Refus répétés d'autoriser des défilés de la Gay Pride: *violation*

Alekseyev c. Russie - 4916/07, 25924/08 et 14599/09..... 19

ARTICLE 13

Recours effectif

Magistrate privée d'un recours effectif qui lui eût permis de soumettre son grief tiré de l'article 8:
violation

Özpınar c. Turquie - 20999/04..... 20

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation *in vitro*: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

S.H. et autres c. Autriche - 57813/00..... 20

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *violation*

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06..... 21

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers: *violation*

Fawsie c. Grèce - 40080/07
Saidoun c. Grèce - 40083/07..... 23

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Refus des autorités de fournir à un requérant détenu copie de documents requis pour sa requête à la Cour: *violation*

Naydyon c. Ukraine - 16474/03 23

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – République tchèque

Recours purement indemnitaire pour violation de l'exigence de « bref délai » consacrée par l'article 5 § 4: *recours effectif*

Knebl c. République tchèque - 20157/05 24

Recours interne efficace – Pologne

Action en réparation pour atteinte aux droits de la personne fondée sur les articles 24 et 448 du code civil, du fait de la surpopulation carcérale: *recours effectif*

Łatak c. Pologne (déc.) - 52070/08

Łomiński c. Pologne (déc.) - 33502/09 24

Article 35 § 3

Absence de préjudice important

Grief concernant une amende de 150 EUR et le retrait d'un point du permis de conduire: *irrecevable*

Rinck c. France (déc.) - 18774/09 26

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'adopter une législation visant à mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06 27

Etat défendeur tenu de garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés

Maria Atanasiu et autres c. Roumanie - 30767/05 et 33800/06 27

ARTICLE 5 DU PROTOCOLE N° 7

Egalité entre époux

Prétendue inégalité fondée sur le sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *irrecevable*

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06 28

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 28

ARTICLE 2

Enquête efficace

Manquement allégué à mener une enquête effective sur la mort par balle d'une personne prise à tort pour un terroriste présumé: affaire communiquée

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08
[Section IV]

La requérante est une proche parente de M. Jean Charles de Menezes, identifié par erreur comme une personne soupçonnée d'actes terroristes et abattu le 22 juillet 2005 par deux agents spéciaux armés à Londres. Il fut tué le lendemain de l'ouverture par la police d'une chasse à l'homme pour trouver les poseurs de quatre bombes qui n'avaient pas explosé, retrouvées dans trois rames de métro et un bus à Londres. On redoutait un nouvel attentat à la bombe imminent. Deux semaines auparavant, les forces de sécurité avaient été mises en alerte maximale après le décès de plus de cinquante personnes lors d'attentats-suicide à la bombe dans le réseau des transports londoniens. M. de Menezes habitait un immeuble résidentiel qui partageait une entrée commune avec un autre immeuble où logeaient deux personnes soupçonnées d'être impliquées dans les attentats ratés. Le 22 juillet au matin, alors qu'il partait au travail, il fut pris en filature par des agents de surveillance, qui l'avaient pris pour un suspect. Des agents spéciaux armés furent envoyés sur les lieux, avec pour instruction de l'empêcher de monter dans une rame de métro. Or, à leur arrivée, l'intéressé était déjà entré dans la station de métro Stockwell. Il fut suivi jusque dans un train, plaqué au sol et tué de plusieurs balles dans la tête.

L'enquête fut confiée à l'*Independent Police Complaints Commission* qui, dans un rapport daté du 19 janvier 2006, formula une série de recommandations opérationnelles et indiqua un certain nombre d'infractions qui auraient éventuellement pu être imputées aux policiers impliqués, notamment meurtre et négligence grave. Cependant, il fut finalement décidé de ne pas ouvrir de poursuites pénales ou disciplinaires contre l'un quelconque de ces policiers, faute de chance réaliste de condamnation. Par la suite, des poursuites furent engagées avec succès contre l'autorité policière en vertu de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. L'autorité fut condamnée au versement d'une amende de 175 000 livres sterling et aux dépens mais, dans son verdict, le jury ajouta, avec l'approbation du juge, que l'officier chargé de l'opération

était absous de toute « culpabilité personnelle » pour les faits. A l'issue d'une enquête judiciaire conduite en 2008, le jury prononça un verdict ouvert après que le médecin légiste eut exclu l'homicide illégal de l'ensemble des verdicts possibles. La famille du défunt forma également devant le juge civil un recours en réparation qui se solda par une transaction confidentielle conclue en 2009.

Dans sa requête introduite devant la Cour européenne, la requérante dénonce la décision de n'inculper personne concernant le décès de M. de Menezes. Elle soutient en particulier que le critère de preuve retenu par l'accusation pour décider de l'ouverture de poursuites pénales est arbitraire et subjectif, que les décisions en matière d'inculpation doivent être prises non pas par un fonctionnaire mais par un magistrat ou doivent au moins être l'objet d'un contrôle judiciaire plus strict, et que l'inculpation de l'autorité policière pour une infraction relevant de la santé et de la sécurité au travail n'a pas suffi à satisfaire aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention.

Communiquée sous l'angle terrain des articles 2 (volet procédural) et 13.

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Obligations positives

Manquement des autorités à veiller à ce qu'une personne blessée par des policiers pendant sa garde à vue bénéficie de soins médicaux appropriés: violation

Umar Karatepe c. Turquie - 20502/05
Arrêt 12.10.2010 [Section II]

En fait – En 2003, le requérant fut arrêté et placé en garde à vue avec une trentaine d'autres personnes pour avoir participé à une manifestation. Conduit au palais de justice en vue de son audition, il aurait été frappé par un policier qui lui aurait causé un traumatisme crânien. Transféré au service de neurologie, l'intéressé se vit refuser par les médecins de l'hôpital la réalisation de la tomographie recommandée, au motif qu'il ne pouvait avancer les frais d'examen. Il fut reconduit au commissariat puis libéré. Les actions du requérant et du parquet contre les policiers échouèrent. Enfin, une action engagée par le requérant contre le médecin-chef de l'hôpital pour manquement à ses devoirs aboutit à une décision de relaxe.

En droit – Article 3 (volet matériel)

a) *Concernant les coups* – Il n'est pas contesté que le requérant a été blessé par des policiers pendant sa garde à vue. Le rapport médical établi peu après atteste que les lésions causées ont atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Quoiqu'il en soit, la force utilisée contre le requérant n'était pas nécessaire pour l'immobiliser, les policiers ayant disposé pour cela d'autres moyens. En outre, il n'a pas été établi que le requérant s'en soit pris physiquement à eux et qu'il ait fait preuve d'une agressivité telle qu'il ait fallu le maîtriser par la force. Le Gouvernement n'a donc pas démontré que la force employée était justifiée et non excessive. De plus, cet usage de la force est à l'origine de lésions qui ont causé au requérant une souffrance s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Concernant les soins médicaux* – Le transfert du requérant au service de neurologie pour des examens complémentaires était un acte médical important pour déterminer la gravité des lésions et leurs conséquences. En insistant pour que l'intéressé paye au préalable les frais relatifs à l'acte médical, le médecin-chef de l'hôpital a entravé son accès à des soins médicaux appropriés. Or l'Etat devait veiller à ce que le requérant reçoive les soins nécessaires tant qu'il était sous son contrôle. Enfin, après le retour de celui-ci au commissariat puis sa libération, ni la police ni le procureur ne se sont souciés des éventuelles conséquences des coups pour sa santé. Le fait que le requérant, blessé pendant sa garde à vue, ait été privé de soins médicaux appropriés parce qu'il n'avait pas avancé les frais médicaux a porté atteinte à sa dignité. La manière dont les autorités médicales et judiciaires se sont occupées de lui a méconnu l'obligation positive qui leur incombait au titre de l'article 3. Le requérant a subi une épreuve considérable qui lui a causé des angoisses et des souffrances allant au-delà de celles que comporte inévitablement toute privation de liberté. Le défaut de soins médicaux appropriés a constitué un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour a également conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 5 § 1 c), la garde à vue du requérant n'ayant pas été prorogée conformément à la disposition pertinente du droit interne.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures : affaire communiquée

Austin et autres c. Royaume-Uni - 39692/09,
40713/09 et 41008/09
[Section IV]

Le 1^{er} mai 2001, une grande manifestation contre le capitalisme et la globalisation eut lieu à Londres. Les organisateurs n'informèrent pas la police de leurs intentions. La publicité qu'ils diffusèrent avant la manifestation contenait des incitations au pillage et à la violence, ainsi qu'à des protestations multiples dans toute la capitale. D'après les renseignements dont disposait la police, 500 à 1 000 individus violents et agressifs étaient susceptibles de se joindre aux manifestants pacifiques. Au début de l'après-midi, une foule nombreuse se mit en route vers Oxford Circus, de sorte qu'au moment des faits litigieux quelque 3 000 personnes se trouvaient sur la place et plusieurs milliers d'autres étaient rassemblées dans les rues adjacentes. Pour prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, la police décida de contenir la foule au moyen d'un cordon bloquant toutes les voies permettant de quitter la zone en question. Compte tenu de la violence – ou du risque de violence – de la part d'individus se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du cordon, et de la décision de rechercher et d'établir l'identité des personnes présentes à l'intérieur du cordon et soupçonnées d'être des auteurs de troubles, de nombreux manifestants pacifiques et passants, dont les requérants, furent retenus pendant plusieurs heures.

Par la suite, la première requérante soumit sa cause à la *High Court*. Cette action susceptible de donner lieu à une décision de principe (*test case*) tendait à l'obtention d'une réparation pour détention arbitraire et violation de droits découlant de la Convention. L'intéressée fut déboutée, décision qui fut confirmée en appel. Par une décision unanime, la Chambre des Lords jugea qu'il n'y avait pas eu privation de liberté au sens de l'article 5, dès lors que l'intention de la police avait été de protéger à la fois les manifestants et les biens contre la violence, et que le confinement n'avait duré que pendant le laps de temps nécessaire pour atteindre

ce but. La Chambre des Lords considéra que l'objet du confinement ou de la restriction de la circulation, ainsi que les intentions des personnes responsables de cette mesure, étaient des éléments importants pour déterminer s'il y avait eu privation de liberté, et que des mesures de contrôle de la foule qui étaient proportionnées et avaient été entreprises de bonne foi dans l'intérêt de la communauté ne violaient pas, au regard de l'article 5, les droits des membres individuels d'une foule dont la liberté de mouvement avait été restreinte.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 § 1.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droit à un tribunal

Obligation de recourir à un arbitrage en vertu d'une clause contractée par des tiers: *violation*

Suda c. République tchèque - 1643/06
Arrêt 28.10.2010 [Section V]

En fait – Le requérant était actionnaire minoritaire d'une société anonyme, C. En novembre 2003, l'assemblée générale de la société pris la décision à la majorité (sans la voix du requérant qui vota contre) de la suppression de C. sans liquidation et de la reprise de ses biens par son actionnaire principal, la société E. La valeur de rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires, dont le requérant, était déterminée contractuellement. En vertu d'une clause d'arbitrage incluse dans le contrat, le réexamen du règlement fut soustrait à la compétence des juridictions ordinaires et soumis à la procédure arbitrale. Les recours judiciaires du requérant tendant à faire réexaminer et invalider le montant du règlement accordé selon le contrat susmentionné n'aboutirent pas.

En droit – Article 6 § 1 : la présente espèce ne concerne ni un arbitrage volontaire, ni un arbitrage forcé imposé par la loi, mais un arbitrage contracté par des tiers, à savoir la société dont le requérant était actionnaire minoritaire et l'actionnaire principal de celle-ci. La Cour est appelée à confronter aux exigences de l'article 6 § 1 une situation déterminée qui obligeait le requérant à recourir à l'arbitrage en vertu d'une clause qu'il n'avait pas contractée. Celui-ci a saisi de suite les tribunaux ordinaires qui ont conclu que ladite clause avait

été valablement contractée et ont prononcé l'extinction de l'instance sans décider du fond de l'affaire. Le requérant ne pouvait dès lors que s'adresser aux arbitres désignés par la clause en question et attendre qu'ils se prononcent sur leur compétence pour connaître de l'affaire. Cependant, si le requérant avait procédé ainsi, il se serait exposé au risque que les arbitres, inscrits sur la liste d'une société privée et guidés par le règlement de cette dernière que l'intéressé n'avait pas choisie, statuent non seulement sur leur compétence mais aussi, en cas d'acceptation de la compétence, sur le fond de l'affaire. Ainsi, les arbitres imposés au requérant auraient indirectement décidé de l'ampleur de la compétence des tribunaux ordinaires car, s'ils avaient rendu une sentence arbitrale sur le fond de l'affaire, un éventuel recours du requérant au tribunal aurait été limité à des questions procédurales. C'est seulement si les arbitres avaient considéré que la clause d'arbitrage litigieuse ne pouvait pas fonder leur compétence que le tribunal ordinaire aurait pu statuer sur le fond de l'affaire. Il est évident que la procédure arbitrale ne remplirait pas en l'espèce deux des exigences fondamentales de l'article 6 § 1, à savoir celle de la juridiction légale, d'une part, car la clause d'arbitrage litigieuse donnait le pouvoir de décider à des arbitres inscrits sur la liste d'une société à responsabilité limitée qui n'est pas un tribunal arbitral établi par la loi, et celle de la publicité des débats, d'autre part, car la procédure arbitrale n'aurait pas été publique alors que le requérant n'a aucunement renoncé à ce droit. Enfin, les réglementations nationales sur les sociétés, réglant les rapports des actionnaires entre eux, sont indispensables à toute vie sous un régime de marché. Il en découle parfois l'obligation faite aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions à l'actionnaire majoritaire. Pour éviter un déséquilibre tel qu'il aboutirait à dépouiller arbitrairement et injustement une personne au profit d'une autre, la Cour estime qu'il convient d'offrir aux actionnaires minoritaires des moyens de défense appropriés. Or, en l'espèce, obliger le requérant à porter sa contestation de nature patrimoniale devant des arbitres ne remplissant pas les garanties fondamentales de l'article 6 § 1, garanties auxquelles l'intéressé n'avait pas renoncées, emporte violation de son droit à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Accès à un tribunal

Imposition par des tribunaux d'amendes modérées pour sanctionner des actions vexatoires tendant à la rectification de jugements : *irrecevable*

Toyaksi et autres c. Turquie - 43569/08 et al.
Décision 20.10.2010 [Section IV]

En fait – En vertu de l'article 442 du code de procédure civile, la Cour de Cassation et la Haute Cour administrative militaire infligèrent des amendes de 120 à 170 livres turques¹ aux requérants, qui avaient en vain demandé la rectification d'arrêts rendus par ces juridictions. Dans leurs requêtes à la Cour européenne, les requérants alléguaient que le fait de leur infliger des amendes pour usage d'un recours légal s'analysait en une violation de leur droit d'accès à un tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : imposer des amendes afin de prévenir une accumulation d'affaires devant les tribunaux et d'assurer une bonne administration de la justice n'est pas en soi contraire au droit d'accès à un tribunal. Les amendes infligées aux requérants sont des sanctions pour des actions vexatoires devant les juridictions supérieures aux fins de la rectification de jugements. Aucun des requérants ne s'est plaint de ne pas avoir pu faire examiner sa cause en raison des amendes, et leur droit d'accès à un tribunal n'a été entravé en aucune façon dès lors qu'ils ont pu faire examiner leur cause de manière approfondie devant des juridictions de deux degrés différents avant de former leurs demandes en rectification. Aucun élément n'indique que les montants des amendes ont constitué une charge financière importante. En conséquence, et dans les circonstances spécifiques de l'affaire, il n'y a pas eu violation du droit d'accès à un tribunal des requérants.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 7 : l'amende litigieuse ne constitue pas une peine au sens de cette disposition, son seul objet étant la bonne administration de la justice.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Procès équitable

Disparités de jurisprudence entre une juridiction administrative et une juridiction administrative

1. Environ 60 à 90 EUR à l'époque des faits.

militaire : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Nejdet Şabin et Perihan Şabin c. Turquie - 13279/05
Arrêt 27.5.2010 [Section II]

Le fils des requérants, pilote dans l'armée, trouva la mort en mai 2001 dans un accident au cours duquel son avion s'écrasa lors d'un transport de troupes sur le territoire turc. Les parents demandèrent sans succès le bénéfice de la pension mensuelle pour ayants droit prévue par la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Ils saisirent le tribunal administratif, puis ils portèrent leur affaire devant la Haute Cour administrative militaire. Les requérants se plaignent d'une divergence dans l'appréciation que les juridictions administratives ordinaires et les juridictions administratives militaires ont faite des circonstances de l'accident d'avion. Alors que les premières ont établi l'existence d'un lien de causalité entre cet événement et la lutte contre le terrorisme – condition *sine qua non* de l'admissibilité au bénéfice des droits à pension prévus –, les secondes ont conclu à l'absence d'un tel lien.

Par un arrêt du 27 mai 2010, une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en considérant que les requérants ne sauraient prétendre avoir subi un déni de justice en raison de l'examen de leur litige par ces juridictions ou de la solution retenue par ces dernières dans les circonstances de l'espèce.

Le 4 octobre 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Tribunal établi par la loi

Décision du président d'un tribunal de district, prise dans le cadre de ses fonctions administratives, de se réattribuer une affaire à trancher : *violation*

DMD Group, a.s., c. Slovaquie - 19334/03
Arrêt 5.10.2010 [Section IV]

En fait – La société requérante exerça devant un tribunal de district une action en recouvrement d'une créance pécuniaire d'un montant important contre une autre société. Le 30 juin 1999, le président du tribunal nouvellement entré en fonctions décida de s'attribuer l'affaire pour la juger. Le même jour, il conclut que la société requé-

rante ne pouvait recouvrer sa créance au moyen d'une cession de parts sociales et mit fin à la procédure. Cette décision était insusceptible de recours. La société requérante saisit la Cour constitutionnelle, alléguant que le président du tribunal de district avait violé son droit à un procès devant un tribunal établi par la loi en s'attribuant l'affaire et que les nombreuses modifications apportées au calendrier de travail du tribunal de district avaient rendu la procédure de distribution et de redistribution des affaires incontrôlable et incompréhensible. La Cour constitutionnelle débouta la requérant au motif que la réattribution de l'affaire visait à assurer une répartition équitable des procédures d'exécution et qu'elle avait été effectuée dans le respect des règles applicables. Du 1^{er} mars au 15 juillet 1999, 348 affaires avaient été redistribuées entre les différentes sections du tribunal de district, et 49 d'entre elles avaient été réattribuées à la section du président de cette juridiction. Au cours de l'année, celui-ci avait apporté d'autres modifications au calendrier de travail de sa juridiction.

En droit – Article 6 § 1 : l'expression « établi par la loi » a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire ne soit laissée à la discrétion de l'Exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement. Dans des pays de droit codifié, l'organisation du système judiciaire ne saurait pas davantage être laissée à la discrétion des autorités judiciaires, ce qui n'exclut cependant pas de leur reconnaître un certain pouvoir d'interprétation de la législation nationale en la matière. Lorsqu'un juge exerce à la fois des fonctions juridictionnelles et fonctions administratives, l'importance capitale que revêtent l'indépendance judiciaire et la sécurité juridique exige des règles particulièrement claires et des garanties précises visant à préserver l'objectivité et la transparence, et surtout à éviter toute apparence d'arbitraire dans la répartition des affaires. Les règles appliquées en l'espèce étaient loin d'être exhaustives et laissaient au président du tribunal de district une grande latitude, comme en témoignent les nombreuses modifications apportées en 1999 au calendrier de travail de cette juridiction et l'absence de garanties particulières, aucune règle n'exigeant par exemple la notification de pareilles modifications à une juridiction de rang supérieur. En outre, la réattribution de l'affaire concernant la société requérante résultait d'une décision individuelle et non d'une mesure s'inscrivant dans le cadre d'une réorganisation générale de la répartition des affaires à traiter. Les informations disponibles ne permettent pas d'établir si l'affaire a été réattribuée pour des raisons objectives ou dans l'exercice d'un pouvoir admi-

nistratif discrétionnaire encadré par des critères transparents. En revanche, il est constant que, dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, le président du tribunal de district a statué en chambre du conseil sur l'affaire concernant la société requérante (qui portait sur une créance d'un montant de 2 900 000 EUR environ) le jour même où il s'était attribué l'affaire en question en usant de ses pouvoirs administratifs. Sa décision ayant mis fin à la procédure et étant insusceptible de recours, la société requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments et a également été privée de la possibilité de demander sa récusation pour partialité. Il s'ensuit que la réattribution de l'affaire n'était pas compatible avec le droit de l'intéressé à un procès devant un tribunal établi par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Condamnation pénale fondée sur l'audition d'un gardé à vue ayant dû prêter serment en tant que témoin : violation

Brusco c. France - 1466/07
Arrêt 14.10.2010 [Section V]

En fait – Agressé en 1998 par deux individus cagoulés, un homme porta plainte contre le requérant, qui par la suite fut également mis en cause par l'un des agresseurs présumés. Dans le cadre d'une commission rogatoire, le requérant fut interpellé et placé en garde à vue. Avant d'être interrogé par les policiers, il dut prêter le serment prévu pour les témoins. Il avoua avoir recruté les deux individus pour qu'ils fassent peur à la victime mais nia avoir commandité une agression physique. Il fut mis en examen et placé en détention provisoire. En 2002, il fut condamné à une peine d'emprisonnement, jugement plus tard confirmé en appel. La Cour de cassation rejeta ses pourvois.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 : lorsqu'il a dû prêter serment, le requérant était en garde à vue. A l'époque, le placement en garde à vue n'était pas subordonné à l'existence d'indices graves et concordants concernant la commission d'une infraction par l'intéressé ou de raisons plausibles de soupçonner celui-ci. Or, au moment dont il est question, le requérant était visé par une plainte de la victime et avait été expressément mis en cause

par l'un des agresseurs présumés comme étant le commanditaire de l'opération. Ainsi, les autorités judiciaires et policières avaient des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir participé à l'infraction, et l'argument selon lequel il a été entendu comme simple témoin est inopérant. Par ailleurs, l'interpellation et la garde à vue du requérant pouvaient avoir et ont eu des répercussions importantes sur sa situation, puisqu'à la suite de cela il a été mis en examen et placé en détention provisoire. Partant, lors de sa garde à vue et de sa prestation de serment, le requérant faisait l'objet d'une accusation en matière pénale et bénéficiait du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence. Les déclarations faites par lui après la prestation de serment ont été utilisées par les juridictions pénales pour établir les faits et le condamner. L'obligation de prêter serment avant de déposer a constitué une forme de pression sur lui, compte tenu notamment du risque de poursuites pénales en cas de témoignage mensonger. La Cour note qu'en 2004 le législateur est intervenu pour préciser que l'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

En outre, le requérant ne semble pas avoir été informé au début de son interrogatoire de son droit de se taire, de ne pas répondre aux questions ou de ne répondre qu'à certaines questions. N'ayant pu intervenir que vingt heures après le début de la garde à vue, son avocat n'a pu l'informer de ses droits ou l'assister lors de sa déposition, comme l'exige l'article 6. Il s'ensuit qu'il y a eu atteinte au droit de l'intéressé de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

Egalité des armes

Examen d'un pourvoi en cassation par la Cour suprême lors d'une audience préliminaire tenue en présence du procureur mais en l'absence de l'accusé: *violation*

Zhuk c. Ukraine - 45783/05
Arrêt 21.10.2010 [Section V]

En fait – Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour trafic de stupéfiants. Il saisit la Cour suprême d'Ukraine d'un pourvoi en cassation contre sa condamnation et exprima le souhait d'être présent à l'audience. A ce moment-là, il n'était plus représenté par un avocat. En 2005, un collège de trois juges de la

Cour suprême rejeta le pourvoi après l'avoir examiné sur le fond en présence du procureur et en l'absence du requérant.

En droit – Article 6 § 1: conformément au droit interne, la Cour suprême a tenu une audience préliminaire pour déterminer si le pourvoi du requérant était suffisamment bien fondé pour justifier son examen au cours d'une audience publique en présence de l'ensemble des parties intéressées. Le pourvoi aurait donc dû être retenu pour examen à l'issue de la procédure préliminaire pour que le requérant pût participer à l'audience et présenter ses observations. Si le défaut d'audience publique devant une juridiction dont la compétence se limite à des points de droit n'enfreint pas toujours en soi l'article 6 § 1, cela est vrai pour autant que la juridiction compétente a tenu une audience à huis clos. Tel n'a pas été le cas en l'espèce: le procureur a eu l'avantage d'être présent à l'audience préliminaire, contrairement à toute autre partie, et de formuler ses observations devant le collège de trois juges en vue de faire rejeter le pourvoi du requérant et de faire confirmer la condamnation de celui-ci. L'équité procédurale exigeait toutefois que le requérant eût la possibilité de répondre oralement. Le collège a rejeté le pourvoi à l'audience préliminaire, faisant ainsi l'économie d'une audience publique à laquelle le requérant, qui avait demandé la tenue de pareille audience en sa présence, aurait pu participer. Dès lors, la procédure devant la Cour suprême d'Ukraine n'a pas permis au requérant de participer à la procédure conformément au principe de l'égalité des armes.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 200 EUR pour préjudice moral.

Tribunal indépendant et impartial

Mise en cause de l'impartialité de deux des trois membres composant la formation judiciaire qui a ordonné la détention provisoire puis a condamné au fond le requérant: *violation*

Cardona Serrat c. Espagne - 38715/06
Arrêt 26.10.2010 [Section III]

En fait – Une procédure pénale fut diligentée devant le juge d'instruction à l'encontre du requérant. L'affaire fut ensuite renvoyée en jugement devant l'*Audiencia Provincial*. En janvier 2002, le ministère public sollicita que l'intéressé soit mis en détention provisoire communiquée et sans caution, afin d'assurer sa présence à l'audience et compte tenu du caractère délictueux des faits. Par une

ordonnance de février 2002, une chambre de l'*Audiencia Provincial* composée de trois juges ordonna la détention provisoire du requérant. Ce dernier demanda par la suite la récusation des deux membres de la chambre ayant ordonné sa détention provisoire qui devaient aussi faire partie de la chambre devant décider du bien-fondé de l'affaire. Après le rejet de la demande de récusation, une chambre de l'*Audiencia Provincial* reconnut en mai 2002 le requérant coupable d'un délit continu d'abus sexuels avec la circonstance aggravante de récidive et le condamna à une peine de quatre ans et six mois d'emprisonnement. Les recours du requérant contre la prétendue partialité du tribunal n'aboutirent pas.

En droit – Article 6 § 1 : il n'y a aucun élément susceptible de mettre en doute l'impartialité subjective des magistrats concernés. En l'occurrence, la crainte d'un manque d'impartialité tient principalement au fait que deux des trois membres, dont le président, de la formation de jugement de l'*Audiencia Provincial* ayant condamné le requérant avaient auparavant fait partie de la chambre du même tribunal ayant décidé sa mise en détention provisoire. La chambre de l'*Audiencia Provincial* ne s'est pas limitée à accorder la prorogation de la détention provisoire du requérant, mais a ordonné elle-même son placement en détention provisoire. Par cette décision, elle a modifié, à son détriment, la situation du requérant, à qui le juge d'instruction avait accordé la liberté provisoire auparavant dans le cadre de la même procédure pénale. Pour motiver d'office sa décision, la chambre ne s'est pas limitée à une appréciation sommaire des faits reprochés pour justifier la pertinence de la mesure de détention provisoire sollicitée par le ministère public, mais, au contraire, s'est prononcée sur l'existence d'un risque que le requérant intimide les témoins à charge. La chambre de l'*Audiencia Provincial* a renvoyé au code de procédure pénale pour constater que les conditions pour l'application de la mesure provisoire en cause étaient réunies. Or un des articles exigeait du tribunal notamment de s'assurer de l'existence de motifs suffisants pour considérer la personne faisant l'objet de la décision de placement en détention pénalement responsable du délit. Les termes employés par la chambre de l'*Audiencia Provincial*, lus à la lumière dudit article, pouvaient donner à penser au requérant qu'il existait, aux yeux des juges de la chambre, des indices suffisants pour permettre de conclure qu'un délit avait été commis et qu'il était pénalement responsable de ce délit. Ainsi, le requérant pouvait raisonnablement craindre que les juges avaient une idée préconçue sur la question sur laquelle ils étaient

appelés à se prononcer ultérieurement en tant que membres de la formation de jugement. En l'espèce est en cause l'impartialité de deux des trois membres, dont le président, de la chambre de l'*Audiencia Provincial* qui a condamné le requérant en mai 2002. Cet élément permet de distinguer la présente espèce d'autres affaires où était en cause l'impartialité d'un seul juge au sein d'une juridiction collégiale. Dans les circonstances de la cause, l'impartialité objective de la juridiction de jugement pouvait paraître sujette à caution. Il s'ensuit que les appréhensions du requérant à cet égard pouvaient passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 3

Droits de la défense

Manquement à informer un gardé à vue, dès le début de son interrogatoire, de son droit de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence :
violation

Brusco c. France - 1466/07
Arrêt 14.10.2010 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 8

Vie privée

Obligations positives

Manquement des autorités à faire exécuter des décisions de justice visant à protéger la requérante contre un mari violent :
violation

A. c. Croatie - 55164/08
Arrêt 14.10.2010 [Section I]

En fait – De novembre 2003 à juin 2006, le mari de la requérante, chez qui furent diagnostiqués de graves troubles mentaux ainsi qu'une tendance à la violence et à l'impulsivité, fit subir à celle-ci des violences répétées. Il s'agissait de violences psychologiques, avec des menaces de mort, et physiques, avec des coups à la tête, au visage et au corps. Souvent, son mari violentait la requérante devant leur fille; il s'en prit aussi à cette dernière à plusieurs reprises. Le mariage fut dissous par divorce en 2006. De 2004 à 2009, diverses procédures en matière pénale ou de police furent engagées contre le mari de la requérante, dans le cadre desquelles furent ordonnées plusieurs mesures de

protection. Seules certaines de ces mesures furent mises en œuvre. Par exemple, le mari de la requérante n'a pas purgé une peine d'emprisonnement de huit mois à laquelle il avait été condamné en octobre 2006 pour avoir proféré des menaces de mort; il n'a pas non plus suivi le traitement psychosocial ordonné. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir proféré des menaces de mort contre un juge.

En droit – Article 8: eu égard aux allégations crédibles de la requérante selon lesquelles son mari avait représenté pour elle pendant une longue période une menace pour son intégrité physique et l'avait agressée à maintes reprises, les autorités de l'Etat avaient l'obligation positive de la protéger des violences de celui-ci. Or elles ne se sont pas correctement acquittées de cette obligation. Premièrement, dans une affaire comme celle-là, où la même personne inflige une série de violences à la même victime, la requérante aurait été mieux protégée si les autorités avaient eu une vue d'ensemble de la situation au lieu d'engager de nombreuses procédures distinctes. Deuxièmement, même si diverses mesures de protection ont été ordonnées, nombre d'entre elles – périodes de détention, amendes, traitement psycho-social et même une peine d'emprisonnement – n'ont pas été exécutées, ce qui a sapé leur effet dissuasif. Les recommandations visant à poursuivre le traitement psychiatrique n'ont été suivies d'effet que tardivement et encore seulement dans le cadre d'une procédure pénale sans lien avec les violences dirigées contre la requérante. D'ailleurs, on ne sait toujours pas avec certitude si le mari de la requérante a ou non suivi un tel traitement. En bref, le fait que les autorités n'aient pas mis en œuvre les mesures visant, d'une part, à soigner les troubles psychiatriques qui étaient apparemment à l'origine du comportement violent du mari de la requérante et, d'autre part, à protéger celle-ci d'autres violences, a conduit à faire courir à l'intéressée des risques pendant une longue période.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14: la requérante n'a pas fourni un commencement de preuve suffisant du caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées en Croatie pour lutter contre les violences conjugales ou des effets de ces mesures ou pratiques.

Conclusion: irrecevabilité (défaut manifeste de fondement).

Article 41: 9 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 9 juin 2009, [Note d'information n° 120](#))

Vie privée

Révocation d'une magistrate, motivée en partie par sa conduite dans le cadre de sa vie privée: violation

Özpinar c. Turquie - 20999/04
Arrêt 19.10.2010 [Section II]

En fait – Magistrate de profession, la requérante fit l'objet d'une enquête disciplinaire en 2002. On lui reprochait notamment de prétendues relations personnelles avec un avocat, dont les clients auraient de ce fait bénéficié de décisions judiciaires favorables, ainsi que le non-respect des horaires de travail et le port de tenues vestimentaires et d'un maquillage inconvenants. De nombreux témoins, qui livrèrent des déclarations contradictoires, furent entendus et les dossiers traités par la requérante furent examinés. Aucun élément de l'enquête ne fut communiqué à l'intéressée. Le dossier d'enquête disciplinaire fut transmis au Conseil supérieur de la magistrature, qui en 2003 révoqua la requérante de ses fonctions, au motif en particulier qu'elle avait porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession. L'intéressée demanda, en vain, le réexamen de cette décision. Puis elle forma opposition contre la révocation, mesure que le Conseil supérieur de la magistrature confirma en 2004, après l'avoir entendue. La requérante fut informée du rejet de son action mais ne se vit pas notifié les motifs de cette décision.

En droit – Article 8: la décision de révocation litigieuse était directement liée aux agissements et relations de la requérante dans le cadre professionnel mais aussi privé. De plus, sa réputation était mise en cause. Il y a donc eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'intéressée, dont on peut considérer que le but légitime relevait de l'obligation de retenue faite aux magistrats afin de préserver leur indépendance et l'autorité de leurs décisions. Concernant ce qui, dans la procédure contre la requérante, portait sur ses agissements dans le cadre de ses fonctions, on ne saurait parler d'une ingérence dans la vie privée. Les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent en effet empiéter sur sa vie privée lorsque son comportement porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. Cependant, l'intéressée n'en demeurerait pas moins un individu bénéficiant de la protection de l'article 8. Même si certaines attitudes qui lui étaient attribuées – notamment la prise de décisions motivées par des considérations personnelles – pouvaient justifier sa révocation, l'enquête n'a pas étayé ces accusations et a pris en compte de nom-

breux agissements sans rapport avec l'activité professionnelle de la requérante. Par ailleurs, peu de garanties ont été offertes à celle-ci pendant la procédure, puisqu'elle n'a été entendue que très tardivement par le Conseil supérieur de la magistrature et qu'avant cela elle ne s'était pas vu communiquer les rapports d'enquête. Or tout magistrat faisant l'objet d'une révocation basée sur des motifs liés à la vie privée et familiale doit être protégé contre l'arbitraire, notamment par une procédure contradictoire devant un organe de contrôle indépendant et impartial. Cela était d'autant plus vrai, dans le cas de l'intéressée, que la révocation de son poste de magistrat lui faisait perdre automatiquement la possibilité d'exercer la profession d'avocat. Partant, l'atteinte à la vie privée de la requérante n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 8: la requérante a emprunté, sans succès, la voie de l'opposition contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Or la Cour a déjà eu l'occasion de dire que l'impartialité de cet organe, dans ses formations d'examen des oppositions, était sérieusement sujette à caution. En outre, dans la procédure en question, aucune distinction n'a été opérée entre les manifestations de la vie privée de l'intéressée sans lien direct avec l'exercice de ses fonctions et celles qui pouvaient en avoir un. Partant, la requérante n'a pas bénéficié d'une voie de recours répondant aux exigences minimales de l'article 13 pour soumettre son grief tiré de l'article 8.

Conclusion: violation (unanimité).

Vie privée **Obligations positives**

Surveillance vidéo d'une caissière de supermarché soupçonnée de vol: *irrecevable*

Köpke c. Allemagne - 420/07
Décision 5.10.2010 [Section V]

En fait – La requérante, qui travaillait comme caissière dans un supermarché, fut licenciée sans préavis pour vol, à la suite d'une mesure de surveillance vidéo secrète mise en œuvre par son employeur avec l'aide d'une agence de détectives privés. Elle contesta en vain son licenciement devant les juridictions du travail. De même, son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 8: un enregistrement vidéo montrant le comportement de la requérante sur son

lieu de travail a été réalisé sans avertissement, sur instruction de son employeur. Les images ainsi obtenues ont été traitées et examinées par plusieurs autres employés et utilisées dans la procédure publique qui s'est déroulée devant les juridictions du travail. La «vie privée» de la requérante, au sens de l'article 8 § 1, a donc été touchée par ces mesures. La Cour doit rechercher si l'Etat, eu égard à ses obligations positives découlant de l'article 8, a ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie privée et, d'autre part, l'intérêt de son employeur à la protection de ses droits patrimoniaux en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, et l'intérêt général lié à une bonne administration de la justice.

A l'époque des faits, les conditions dans lesquelles un employeur pouvait recourir à la surveillance vidéo d'un employé pour enquêter sur une infraction pénale que celui-ci était soupçonné d'avoir commise dans le cadre de son travail n'étaient pas encore énoncées dans la législation. Or la jurisprudence de la Cour fédérale du travail a développé d'importantes garanties contre les ingérences arbitraires dans le droit d'un employé à la vie privée. Cette jurisprudence a été appliquée par les juridictions internes dans le cas de la requérante. De plus, la surveillance vidéo secrète sur le lieu de travail motivée par des soupçons de vol fondés n'affecte pas la vie privée d'une personne au point d'exiger que l'Etat instaure un cadre législatif pour satisfaire à ses obligations positives découlant de l'article 8. Comme l'ont relevé les tribunaux allemands, la surveillance vidéo de la requérante n'a été effectuée qu'après découverte de pertes à l'occasion de l'inventaire et d'irrégularités dans les comptes du service pour lequel l'intéressée travaillait, ce qui avait fait naître des soupçons défendables de vols commis par elle et l'un de ses collègues, les seuls employés visés par la mesure de surveillance. Cette mesure a été limitée dans le temps (deux semaines) et n'a concerné que la zone accessible au public et entourant la caisse. Les éléments vidéo obtenus ont été traités par un nombre limité de personnes travaillant pour l'agence de détectives et par des collègues de l'intéressée. Ils n'ont été utilisés que dans le cadre de son licenciement et de la procédure devant les juridictions du travail. L'ingérence dans la vie privée de la requérante s'est donc bornée à ce qui était nécessaire pour atteindre les buts poursuivis par la surveillance vidéo. Les tribunaux nationaux ont par ailleurs considéré que l'intérêt de l'employeur à la protection de ses droits patrimoniaux ne pouvait être sauvegardé de manière effective que par la recherche de preuves tendant à démontrer devant le tribunal que la requérant avait

eu une conduite répréhensible. Cela a également servi l'intérêt général lié à une bonne administration de la justice. En outre, la surveillance vidéo secrète de la requérante a permis de lever tout soupçon quant aux autres employés. De surcroît, il n'existait pas, pour protéger les droits patrimoniaux de l'employeur, de moyen aussi efficace et impliquant une atteinte plus limitée au droit de la requérante au respect de sa vie privée. L'inventaire ne permettait pas de relier clairement les pertes découvertes à un employé donné. La surveillance par des supérieurs hiérarchiques ou des collègues, ou la surveillance vidéo non cachée n'offraient pas les mêmes perspectives de succès s'agissant de découvrir un vol caché.

En bref, rien n'indique que les autorités nationales aient manqué à ménager un juste équilibre, dans le cadre de leur marge d'appréciation, entre, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie privée et, de l'autre, l'intérêt de son employeur à la protection de ses droits patrimoniaux et l'intérêt général lié à la bonne administration de la justice. Cependant, l'équilibre que les autorités nationales ont ménagé entre les intérêts en cause ne semble pas constituer la seule manière pour elles de satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention. Les intérêts concurrents en jeu pourraient se voir accorder un poids différent à l'avenir, compte tenu de la mesure dans laquelle les intrusions dans la vie privée ont été rendues possibles par des technologies nouvelles et plus sophistiquées.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Vie familiale

Déchéance de l'autorité parentale de la requérante et autorisation de l'adoption de son fils par sa famille d'accueil: non-violation

Aune c. Norvège - 52502/07
Arrêt 28.10.2010 [Section I]

En fait – A l'âge de cinq ans, A., le fils de la requérante, né en 1998, fut amené inconscient à l'hôpital où il fut traité pour une hémorragie cérébrale. Peu après, informées des antécédents de toxicomanie des parents de l'enfant et soupçonnant que celui-ci était maltraité, les autorités placèrent d'office A. dans une famille d'accueil, d'abord d'urgence puis à titre permanent. A partir de 2000, la requérante entreprit plusieurs cures de désintoxication. Depuis l'automne 2005, elle ne se drogue plus; en outre, elle a créé une entreprise

avec son compagnon actuel, a passé son permis de conduire et envisage de reprendre des études. En 2005, le conseil social local («le conseil») priva la requérante de ses droits parentaux vis-à-vis de A. et autorisa l'adoption de celui-ci par sa famille d'accueil. Cette décision fut finalement confirmée en appel par la Cour suprême en 2007, laquelle estima que la requérante, malgré des progrès dans sa situation, n'était pas capable de s'occuper convenablement de son fils. En outre, elle constata que même s'il s'était bien adapté à sa nouvelle famille, A. demeurait vulnérable et avait besoin d'être rassuré au sujet de son maintien dans sa famille d'accueil. Elle fit observer qu'en fait le besoin de l'enfant d'une sécurité affective totale augmenterait vraisemblablement avec l'âge, lorsqu'il se rendrait compte que sa mère et son père étaient de gros consommateurs de drogues et qu'il avait subi de graves sévices. La Cour suprême précisa qu'elle ne pouvait pas non plus ignorer que des membres de la famille biologique de A., en particulier le père de la requérante et la compagne de celui-ci, s'étaient élevés contre le placement de l'enfant, puisqu'ils avaient déjà accueilli l'autre fils de la requérante, le demi-frère de A., et estimaient que les deux garçons ne devaient pas être séparés. Le conflit risquait de continuer si l'enfant n'était pas adopté. La Cour suprême souligna également que la famille d'accueil de A. avait favorisé les contacts de l'enfant avec sa famille biologique bien au-delà de ses obligations, à la fois pour ce qui était du cercle des personnes concernées et de l'étendue des contacts. Pour la Cour suprême, il ne faisait en conséquence aucun doute que la famille d'accueil continuerait à se montrer disposée à pareils contacts.

En droit – Article 8: l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante avait une base légale et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt supérieur du fils de l'intéressée. Pour des raisons de forme, la Cour n'a pas compétence en vertu de la Convention pour examiner la justification des mesures de placement d'office, qui, en tout état de cause, sont devenues définitives. La seule question dont elle puisse connaître est celle de savoir s'il était nécessaire de remplacer la mesure de placement en foyer d'accueil par une mesure plus radicale, à savoir la déchéance de l'autorité parentale et l'autorisation de l'adoption, qui a eu pour conséquence la rupture des liens juridiques entre la requérante et son fils. La Cour est consciente que l'adoption d'un enfant contre la volonté des parents ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, mais elle est convaincue qu'il existait dans le cas de la requérante de telles

circonstances justifiant la prise de mesures plus draconiennes. La requérante n'a pas contesté les conclusions des services sociaux et de la juridiction nationale selon lesquelles son fils avait été placé dans une famille d'accueil qui lui convenait et qu'il était attaché à cette famille. En outre, au cours de la procédure devant elle, la Cour n'a relevé aucun élément de nature à l'amener à s'écarter de la conclusion de la Cour suprême selon laquelle la requérante n'était pas capable de s'occuper convenablement de son fils. Celui-ci n'avait pas de réelles attaches avec ses parents biologiques et les liens sociaux entre la requérante et son fils ont été très restreints. En fait, la sécurité dont A. avait particulièrement besoin – besoin qui ne ferait sans aucun doute que croître avec le temps – avait été gravement mise à mal par le souhait de la requérante de voir confier A. à son grand-père maternel, et par le conflit qui a entouré le placement de l'enfant dans une famille d'accueil. La requérante a clairement déclaré devant la Cour qu'il n'y avait aucun risque que les conflits antérieurs reprennent, puisqu'elle ne chercherait pas à obtenir le retour de A. pour qu'il vive avec elle et qu'elle considérait qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il grandisse avec ses parents d'accueil. Toutefois, au vu des documents qui lui ont été communiqués et des plaidoiries de l'avocat de la requérante, la Cour estime qu'il subsiste un conflit latent qui risque d'accroître la vulnérabilité de A. et d'aller à l'encontre de son besoin particulier de sécurité. Pour la Cour, une adoption parerait à une telle éventualité. En outre, la Cour croit comprendre que la mesure litigieuse correspond aux souhaits de A.

Quant au doute émis par la requérante sur le point de savoir si la famille d'accueil continuerait à se montrer ouverte à des contacts (en cas d'adoption la requérante n'a légalement plus aucun droit à de tels contacts), la Cour observe qu'après l'arrêt de la Cour suprême le nombre de visites n'a pas changé, ce qui confirme clairement que les juridictions nationales ont correctement apprécié la bonne volonté de la famille d'accueil. Les mesures litigieuses n'ont en fait pas empêché la requérante de continuer à entretenir une relation personnelle avec A. et n'ont pas coupé celui-ci de ses racines.

Dès lors, la Cour est convaincue que la décision de déchoir la requérante de son autorité parentale et de permettre l'adoption était fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de A.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Refus à un parent adoptif d'obtenir la révocation de l'adoption de sa fille: *irrecevable*

Goția c. Roumanie - 24315/06
Décision 5.10.2010 [Section III]

En fait – En 1983, la requérante et son époux reçurent l'autorisation de l'adoption plénière d'une enfant née en 1976. Le père adoptif, époux de la requérante, décéda en 1992. En 2004, la requérante demanda la révocation de l'adoption au motif que sa fille adoptive âgée à l'époque de vingt-huit ans, avait un mauvais comportement envers elle. Elle fut déboutée de ces recours. En 2006, elle formula une nouvelle demande de révocation de l'adoption, qui fut déclarée irrecevable.

En droit – Article 8 : les juridictions nationales ont déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour agir, la demande formée par la requérante de révocation de l'adoption car le droit roumain réserve cette possibilité à la personne adoptée. De plus, dans un arrêt amplement motivé, la Cour constitutionnelle a estimé la loi pertinente conforme à la Constitution. Par ailleurs, on ne saurait déduire de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, ratifiée par la Roumanie en mai 1993, que l'Etat partie à cette convention ait l'obligation d'adopter une législation qui prévoie la révocation d'une adoption à la demande du parent adoptif. Ainsi, le fait de refuser à la requérante le droit d'obtenir la révocation de l'adoption de sa fille, qui plus est vingt et un ans après le prononcé de l'adoption, n'apparaît pas comme étant contraire aux dispositions de l'article 8. En l'espèce, les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations_____

Refus d'autoriser à un détenu l'accès à Internet:
affaire communiquée

Jankovskis c. Lituanie - 21575/08
[Section II]

Le requérant, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement, demanda aux autorités de la prison de lui donner accès à Internet car il envisageait de s'inscrire à un cours universitaire, mais sa

demande fut rejetée. La décision des autorités de la prison fut confirmée par les juridictions internes, la Cour administrative suprême ayant déclaré que les autorités pénitentiaires commettraient un excès de pouvoir si elles autorisaient des détenus à utiliser Internet. La juridiction administrative suprême considéra également qu'autoriser l'accès des détenus à Internet entraverait la lutte contre le crime puisqu'il serait impossible de contrôler pleinement les activités des intéressés.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

Liberté de communiquer des informations

Retrait injustifié par le rédacteur en chef d'exemplaires d'un journal municipal après publication: violation

Saliyev c. Russie - 35016/03
Arrêt 21.10.2010 [Section I]

En fait – Le requérant, président d'une organisation non gouvernementale, avait écrit un article dans lequel il critiquait l'acquisition par un groupe d'entreprises sises à Moscou de parts dans une entreprise locale de production d'énergie. Le rédacteur en chef d'un journal détenu par la municipalité accepta de publier cet article. Cependant, peu après leur distribution, un certain nombre d'exemplaires du numéro contenant l'article furent retirés des kiosques puis détruits. Peu après, le rédacteur en chef démissionna. Le requérant déposa plainte auprès du parquet régional. L'enquêteur chargé de l'affaire décida de ne pas ouvrir d'enquête pénale. Il conclut en effet que la décision de retirer les exemplaires en question avait été prise par le rédacteur en chef lui-même et motivée par le souci d'éviter d'éventuelles poursuites. Le requérant contesta cette décision devant les juridictions pénales, sans succès. Il intenta également une action civile, mais cette action fut rejetée au motif que le journal, étant propriétaire des exemplaires retirés de la distribution, pouvait en disposer librement, et qu'il n'y avait pas entre le requérant et lui de contrat l'obligeant à distribuer le numéro contenant l'article en question.

En droit – Article 10: la Cour note que des exemplaires du journal ont été retirés de la distribution et détruits après que l'article ait été retenu par l'équipe éditoriale et que l'édition ait été imprimée et publiée. Après la publication, toute décision limitant la diffusion de l'article du requérant doit être considérée comme une atteinte à sa liberté d'expression, et non comme un problème de droit

d'accès à la presse, qui ne bénéficie dans la Convention que d'une protection minimale. De plus, la principale raison du retrait litigieux était la teneur de l'article. Le Gouvernement a admis que le rédacteur en chef avait retiré les journaux de la distribution par crainte de possibles sanctions civiles ou administratives. Ce retrait s'analyse donc en une atteinte aux droits garantis par l'article 10 dans le chef du requérant.

Tout en admettant que le retrait a été ordonné par le rédacteur en chef, la Cour estime, au regard des faits, qu'il s'analyse en une décision d'une « autorité publique » aux fins de l'article 10. A cet égard, elle observe que l'indépendance du journal était strictement limitée par l'existence de liens institutionnels et économiques forts avec la municipalité et par les contraintes liées à l'utilisation de ses avoirs et de ses biens, qui étaient détenus par la municipalité. Même s'il était un journaliste professionnel nourrissant ses propres idées et opinions, le rédacteur en chef était nommé et payé par la municipalité et était tenu de par son statut de garantir la loyauté du journal à son égard. Sa décision de retirer de la distribution le numéro en cause peut s'analyser en un acte de censure politiquement motivé en ce que, ce faisant, il a appliqué la ligne politique générale de la municipalité, dont il était l'agent. De plus, en droit interne, les autorités municipales sont traitées à bien des égards de la même manière que les organes fédéraux ou régionaux, de sorte que, même si leur compétence est limitée, leurs pouvoirs ne peuvent répondre à aucune autre qualification que celle de puissance publique. La décision de retirer les exemplaires en question du journal a donc constitué une ingérence d'une « autorité publique ».

La Cour est également disposée à admettre que cette ingérence était prévue par la loi et qu'elle poursuivait l'objectif légitime de protéger « la réputation ou les droits d'autrui ».

Pour ce qui est du point de savoir si le retrait était nécessaire dans une société démocratique, elle souligne que l'article du requérant portait sur une question relative à la gestion des ressources publiques, sujet qui est au cœur du domaine d'activité des médias et du droit du public de recevoir des informations et qui appelle dès lors une protection maximale au regard de l'article 10. Or les juridictions internes ne se sont pas demandé si cet article avait franchi les limites de la critique admissible et n'en ont analysé ni le fond ni la forme; elles ont simplement traité le grief du requérant sous l'angle économique. Pourtant, la relation entre un journaliste et un rédacteur en chef n'est pas seu-

lement et pas toujours une relation commerciale. Dans le cas du requérant, elle n'était pas de cet ordre, le journal étant, selon ses propres statuts, une institution municipale constituée non pas en tant qu'entreprise lucrative mais en tant que forum visant à informer le public des questions sociales, politiques et culturelles locales. Les juridictions internes ont fondé leurs conclusions sur la prémisse erronée que l'affaire concernait essentiellement le droit d'un propriétaire de disposer librement de ses biens, sans examiner les raisons qui se trouvaient à l'origine du retrait des exemplaires en cause ni mettre en balance la liberté d'expression du requérant et les autres intérêts éventuellement en jeu. Partant, leur raisonnement en l'espèce a été défectueux, et leurs décisions ne justifient nullement, du point de vue de l'article 10, le retrait du journal. L'avis critique exprimé par le requérant dans son article était en outre raisonnablement étayé par des faits qui n'ont jamais été contestés, et il était exprimé sous une forme acceptable. Le retrait du numéro du journal contenant cet article n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique Liberté d'association

Refus répétés d'autoriser des défilés de la Gay Pride: *violation*

Alekseyev c. Russie - 4916/07,
25924/08 et 14599/09
Arrêt 21.10.2010 [Section I]

En fait – Le requérant faisait partie des organisateurs d'une série de marches qui devaient se tenir à Moscou en 2006, 2007 et 2008 pour appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme. Les organisateurs communiquèrent à la mairie leur intention d'organiser les marches en question. Ils s'engagèrent également à coopérer avec les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité et de garantir le respect de l'ordre public et des restrictions sonores. Leurs demandes furent rejetées pour des motifs de protection de l'ordre public: la mairie ayant reçu plusieurs pétitions contre la tenue de ces marches, les autorités estimaient qu'il y avait un risque de réactions violentes susceptibles de

dégénérer en troubles à l'ordre public et en émeutes massives. Le maire de Moscou et son équipe déclarèrent également aux médias que les marches gay ne seraient pas autorisées dans la ville «aussi longtemps qu'elle serait dirigée par le maire». Celui-ci appela également à l'organisation d'une «campagne médiatique massive (...) faisant appel à des pétitions lancées par des particuliers et des organisations religieuses» contre les marches de la Gay Pride. S'étant vu refuser la tenue des marches prévues, les organisateurs informèrent la mairie de leur intention d'organiser à la place, aux mêmes dates, de courtes manifestations de protestation. Ces manifestations leur furent également refusées. Le requérant contesta sans succès devant les tribunaux les décisions interdisant les marches et les manifestations.

En droit – Article 11: le Gouvernement arguait que les interdictions litigieuses se justifiaient par des raisons de sécurité et de protection de la morale. En ce qui concerne le premier de ces deux motifs, la Cour souligne que le simple risque qu'une manifestation occasionne des troubles ne suffit pas à justifier son interdiction. Si l'on interdisait toutes les manifestations au cours desquelles il est probable qu'aient lieu des tensions et des échanges vifs entre des groupes opposés, on empêcherait la société d'entendre des opinions différentes sur des questions qui heurtent la sensibilité de l'opinion majoritaire. Pendant trois années, les autorités moscovites ont manqué de manière répétée à apprécier correctement le risque pour la sécurité des participants et pour l'ordre public. S'il y avait un risque que des contre-manifestants descendent dans la rue pour protester contre les marches envisagées, les autorités pouvaient prendre les dispositions nécessaires pour garantir que la manifestation et la contre-manifestation se déroulent dans la paix et la légalité, et permettre ainsi aux deux côtés d'exprimer leurs opinions respectives sans affrontement violent. Elles pouvaient par ailleurs faire face de manière satisfaisante aux éventuelles menaces ou incitations à la violence à l'égard des participants en poursuivant les auteurs. Au lieu de cela, elles ont purement et simplement interdit les marches. Ce faisant, elles ont en pratique avalisé la démarche de ceux qui avaient exprimé clairement leur intention délibérée de perturber une manifestation pacifique, en violation de la loi et de l'ordre public.

En tout état de cause, les considérations de sécurité ont été d'importance secondaire dans les décisions des autorités, qui étaient principalement guidées par les valeurs morales de la majorité. Le maire de Moscou a exprimé en plusieurs occasions sa détermination à empêcher la tenue de défilés homo-

sexuels, qu'il jugeait inconvenants. Le Gouvernement a également déclaré dans ses observations à la Cour que les manifestations de ce type devaient être interdites par principe car la propagande homosexuelle était incompatible avec les doctrines religieuses et la morale publique et risquait de nuire aux enfants et aux adultes vulnérables. La Cour souligne à cet égard qu'il serait incompatible avec les valeurs de la Convention de subordonner à l'acceptation de la majorité l'exercice par les groupes minoritaires des droits garantis par la Convention. L'objectif des marches et des manifestations prévues était de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers les minorités sexuelles, et non d'exhiber des scènes de nudité ou d'obscénité ou de critiquer la morale publique ou les opinions religieuses. De fait, les autorités ont indiqué que ce n'était pas le comportement ou la tenue des participants auxquels elles trouvaient à redire, mais le fait qu'ils souhaitent revendiquer publiquement leur homosexualité, à titre individuel et collectif. La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel, en l'absence de consensus européen dans ce domaine, il disposerait d'une large marge d'appréciation. Tout en notant qu'il existe bel et bien sur le continent un consensus sur tout un ensemble de questions relatives aux droits des homosexuels, elle juge qu'en toute hypothèse, la question du consensus n'est pas pertinente car le fait de reconnaître aux homosexuels des droits matériels est fondamentalement différent du fait de leur reconnaître la liberté de militer pour ces droits. Les autres Etats parties à la Convention reconnaissent sans ambiguïté le droit de chacun à revendiquer ouvertement son homosexualité ou son appartenance à une autre minorité sexuelle et à défendre ses droits et les libertés, notamment au moyen de rassemblements pacifiques. La société ne peut se positionner sur des questions aussi complexes que celle des droits des homosexuels que par un débat équitable et public, et un tel débat est bénéfique pour la cohésion sociale, car il permet l'expression de tous les points de vue. Un débat ouvert du type de celui que le requérant a tenté d'organiser plusieurs fois sans succès ne peut être remplacé par un avis non éclairé, mais supposément populaire, exprimé sans réflexion préalable par des responsables politiques. Partant, les interdictions d'organiser les manifestations en question ne reposaient pas sur une appréciation acceptable des faits pertinents, ne répondaient pas à un besoin social impérieux, et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 13: en l'absence de règles contraignantes obligeant les autorités à rendre leur décision sur l'organisation des marches avant la date où celles-ci étaient prévues, le recours judiciaire ouvert au requérant était un recours *a posteriori*, qui ne pouvait apporter une réparation satisfaisante relativement aux violations alléguées de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 14: la principale raison pour laquelle les marches homosexuelles ont été interdites était la désapprobation des autorités à l'égard de manifestations dont elles considéraient qu'elles promouvaient l'homosexualité. A cet égard, la Cour ne peut ignorer les opinions personnelles très arrêtées exprimées publiquement par le maire de Moscou ni le lien indéniable entre ces déclarations et les interdictions litigieuses. Le requérant a donc subi une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle qu'il partageait avec les autres participants, sans que le Gouvernement n'avance à cet égard de justification valable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 12 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Magistrate privée d'un recours effectif qui lui eût permis de soumettre son grief tiré de l'article 8: violation

Özpinar c. Turquie - 20999/04
Arrêt 19.10.2010 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 14](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation *in vitro*: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

S.H. et autres c. Autriche - 57813/00
Arrêt 1.4.2010 [Section I]

Les requérants sont deux couples mariés. Souffrant d'infertilité, ils souhaitent bénéficier d'un traite-

ment d'assistance médicale à la procréation. Seule la fécondation *in vitro* (« FIV ») avec un don de sperme (dans le cas du premier couple) ou d'ovules (dans le cas du second couple) leur permettrait d'avoir un enfant dont l'un d'eux serait le parent génétique. Or l'utilisation de ces deux techniques est prohibée par la loi autrichienne sur la procréation artificielle (« la loi »), qui interdit l'utilisation de sperme en vue d'une FIV, et le don d'ovules en toutes circonstances. La loi en question autorise toutefois d'autres méthodes de procréation assistée, en particulier la FIV à partir des ovules et du sperme de personnes mariées l'une à l'autre ou vivant maritalement (techniques de procréation homologues) et, dans des circonstances exceptionnelles, le don de sperme en vue d'une insémination artificielle. Les requérants saisissent la Cour constitutionnelle, qui jugea que l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale était réelle, mais qu'elle était justifiée car elle visait à éviter, d'une part, la création de relations atypiques (c'est-à-dire la dissociation de la filiation maternelle en une composante génétique et une composante « gestationnelle ») et, d'autre part, l'exploitation des femmes.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 1^{er} avril 2010 (voir la [Note d'information n° 129](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, au motif que le couple souhaitant bénéficier d'une FIV avec don d'ovules avait fait l'objet d'une discrimination injustifiée par rapport aux couples pouvant avoir recours à des techniques de procréation artificielle ne faisant pas appel au don d'ovules. Elle a également conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, estimant que le couple désireux de bénéficier d'une FIV avec don de sperme avait fait l'objet d'une discrimination injustifiée par rapport aux couples pouvant recourir à une insémination artificielle avec don de sperme.

Le 4 octobre 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: violation

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06
Arrêt 7.10.2010 [Section I]

En fait – En droit russe, les pères et mères civils ont droit à trois années de congé parental pour

s'occuper de leurs enfants mineurs et à une allocation mensuelle pendant une partie de cette période. Les femmes des forces armées jouissent elles aussi de ce droit mais pas leurs homologues masculins. Le requérant, un militaire divorcé, sollicita un congé parental de trois ans pour élever ses trois enfants nés de son ancien mariage mais se heurta à un refus au motif que sa demande n'avait aucun fondement en droit interne. Par la suite, un congé parental d'environ deux ans ainsi qu'une aide financière lui furent accordés par ses supérieurs compte tenu de ses circonstances personnelles difficiles. Le requérant saisit néanmoins la Cour constitutionnelle, soutenant que la législation pertinente était incompatible avec la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits. Rejetant son recours, la haute juridiction considéra que l'interdiction aux militaires de sexe masculin de prendre un congé parental était fondée sur la particularité du statut légal des militaires et sur la nécessité d'empêcher qu'un grand nombre d'entre eux soient indisponibles pour accomplir leur devoir. Elle releva que les militaires assumaient volontairement les obligations se rattachant à leur statut et pouvaient mettre fin prématurément à leur service s'ils souhaitaient s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. Le droit au congé parental pour les militaires de sexe féminin n'avait été accordé qu'à titre exceptionnel et tenait à la contribution limitée des femmes au sein de l'armée ainsi qu'au rôle social particulier joué par elles en matière de puériculture.

En droit

a) *Sur la recevabilité* – Article 34 : la Cour rejette l'exception tirée par le Gouvernement de ce que la décision par laquelle les autorités nationales ont octroyé le congé parental et une aide financière au requérant aurait ôté à celui-ci la qualité de victime. Il n'y a eu en effet aucune reconnaissance expresse d'une violation de la Convention. Ayant été prise compte tenu de la situation familiale et financière difficile du requérant et non en vertu d'un quelconque droit légal ou d'une reconnaissance de l'existence d'une atteinte à son droit à un traitement équitable, cette décision ne pouvait pas non plus passer pour une reconnaissance en substance.

Article 37 : malgré les mesures prises par les autorités nationales pour remédier à la situation du requérant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rayer la requête de son rôle. La législation dénoncée reste en vigueur et la requête porte sur une question importante d'intérêt général – en l'occurrence des discriminations dont serait victime le personnel militaire de sexe masculin en matière de droit au congé parental – dont la Cour n'a jamais encore

été saisie. Le respect des droits de l'homme exige donc la poursuite de l'examen de la requête sur le fond, ce afin de préciser, sauvegarder et développer les normes de protection découlant de la Convention.

Conclusion : exceptions préliminaires rejetées (unanimité).

b) *Sur le fond* – Article 14 en combinaison avec l'article 8 : les congés et allocations parentaux relèvent du champ d'application de l'article 8, rendant l'article 14 applicable. Dès lors, si l'article 8 ne leur fait aucune obligation de mettre en place un régime de congé parental, les Etats qui choisissent d'en instaurer un doivent le faire d'une manière compatible avec l'article 14.

Le requérant s'est vu refuser le congé parental pour deux motifs : son sexe et son statut de militaire. Pour ce qui est du premier de ces motifs, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la Cour constitutionnelle russe selon lequel la différence de traitement entre le personnel militaire de sexe masculin et féminin en matière de congé parental se justifie par le rôle social particulier des femmes en matière de puériculture. A l'inverse du congé et des indemnités de maternité, qui visent principalement à permettre la mère de se remettre de l'accouchement et d'allaiter, le congé et les indemnités parentaux, qui sont postérieurs à cette période, sont censés permettre aux parents de s'occuper personnellement de l'enfant à leur domicile. A ce stade de l'éducation de l'enfant, l'un et l'autre des parents se trouvent dans une « situation similaire ». En outre, l'état du droit en matière de congés parentaux a évolué depuis l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Petrovic c. Autriche* (n° 20458/92, 27 mars 1998), dans lequel l'Etat défendeur s'était vu reconnaître une marge d'appréciation étendue en l'absence de tout consensus européen en la matière. Depuis lors, la société tend à partager plus équitablement entre hommes et femmes la responsabilité de l'éducation des enfants, comme l'atteste le fait que, au sein d'une majorité d'Etats contractants, la législation prévoit désormais que ce congé peut être pris aussi bien par la mère que par le père. La Russie ne peut donc arguer d'une absence de règles communes entre pays européens pour justifier pareille différence de traitement.

Pour ce qui est du second motif, à savoir le statut militaire du requérant, la Cour considère que les hommes et femmes de l'armée se trouvent dans une situation analogue quant à leurs relations avec leurs enfants et que seules des raisons particulièrement impérieuses peuvent justifier une différence de traitement pour ce qui est de leurs relations avec

leurs nouveau-nés. Le but poursuivi par la restriction dénoncée aux droits des militaires de sexe masculin – la protection de la sécurité nationale en assurant l'efficacité opérationnelle de l'armée – est manifestement légitime. Quant à savoir s'il est proportionné, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la Cour constitutionnelle voulant que l'octroi à ces militaires du congé parental nuise à la capacité de combat et à l'efficacité opérationnelle des forces armées. La Cour constitutionnelle a fait fond sur cette assertion qui ne repose sur rien et n'est que pure conjecture, au lieu de chercher à en vérifier le bien-fondé à l'aide de données statistiques et de mettre en balance l'intérêt que revêt le maintien de l'efficacité opérationnelle et les intérêts concurrents de la protection des militaires contre les discriminations dans la sphère de la vie familiale et de la défense de l'intérêt supérieur de leurs enfants. Le fait que, au sein des forces armées, les femmes sont moins nombreuses que les hommes ne saurait justifier le désavantage dont ces derniers pâtissent et le raisonnement selon lequel ces militaires souhaitant s'occuper personnellement de leurs enfants sont libres de démissionner est particulièrement frappant compte tenu de la difficulté à transposer directement dans la vie civile des qualifications et une expérience essentiellement militaires. Pour ces raisons, les motifs avancés par la Cour constitutionnelle n'étaient pas suffisants pour fonder les restrictions bien plus strictes imposées aux militaires de sexe masculin. Aussi, cette différence de traitement ne pouvait être raisonnablement et objectivement justifiée et constituait une discrimination fondée sur le sexe.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 5 du Protocole n° 7 : en réponse au grief tiré par le requérant de ce que les dispositions de la loi nationale restreignant le congé parental aux militaires de sexe féminin auraient violé son droit à l'égalité entre époux, la Cour fait observer que, conformément au rapport explicatif du Protocole n° 7, les droits et responsabilités découlant de cette disposition relèvent du droit privé et que celle-ci ne s'applique pas à d'autres branches du droit telles que le droit administratif, le droit fiscal, le droit pénal, le droit social, le droit ecclésiastique ou le droit du travail. Pour la Cour, le droit au congé parental relève incontestablement du domaine du droit du travail et des liens non pas entre époux mais entre employeurs et employés. En tout état de cause, la législation dénoncée favorise les militaires de sexe féminin quel que soit leur statut conjugal et crée donc une inégalité entre les sexes plutôt qu'entre époux.

Conclusion: incompatibilité *ratione materiae* (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Article 46 : l'Etat défendeur doit modifier sa législation en vue de mettre fin à la discrimination dont est victime le personnel militaire de sexe masculin pour ce qui est de son droit au congé parental.

Refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers : violation

Fawsie c. Grèce - 40080/07
Saidoun c. Grèce - 40083/07
Arrêts 28.10.2010 [Section I]

En fait – M^{me} Fawsie est une ressortissante syrienne, et M^{me} Saidoun une ressortissante libanaise. Officiellement reconnues comme réfugiées politiques, ainsi que leurs enfants, depuis 1998 et 1995 respectivement, elles résident légalement en Grèce. En 2005, la direction des allocations familiales rejeta les demandes des requérantes de se voir attribuer l'allocation de mère de famille nombreuse. La décision de rejet précisait que les requérantes ne possédaient pas la qualité de mère de famille nombreuse au sens de la loi, car ni elles ni leurs enfants n'avaient la nationalité grecque ou la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou étaient des réfugiés d'origine grecque. Les recours des requérantes à l'encontre de cette décision furent vains. En 2008, le législateur modifia la loi en question, qui prévoit désormais que les réfugiés reconnus officiellement comme tels, ainsi que leurs familles, sont inclus parmi les ayants droit à l'allocation pour famille nombreuse.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – L'attribution de l'allocation pour famille nombreuse permet à l'Etat de témoigner son respect pour la vie familiale au sens de l'article 8 et entre donc dans le champ d'application de ce dernier. Partant, l'article 14 combiné avec cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce.

b) *Fond* – La Cour ne met pas en doute la volonté du législateur grec de faire face autant que faire se peut au problème démographique du pays. Toutefois, elle ne saurait partager la pertinence du critère choisi, fondé essentiellement sur la nationalité grecque ou l'origine grecque, d'autant que ce critère n'était pas uniformément appliqué dans la législation et la jurisprudence dominantes à

l'époque des faits. Seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. La Cour note que le Conseil d'Etat avait en 2000 donné raison à une personne dans une situation similaire à celle des requérantes. En outre, dès 1997, le statut d'ayants droit à l'allocation a été reconnu aux nationaux des Etats membres de l'Union européenne, puis, en 2000, aux nationaux des Etats parties de l'Espace économique européen et finalement, à partir de 2008, aux réfugiés tels que les requérants. Enfin, selon la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à laquelle la Grèce est partie, les Etats doivent accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux. Ainsi, le refus des autorités d'accorder une allocation pour famille nombreuse aux requérantes n'avait pas de justification raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 13 190,52 EUR pour dommage matériel et 1 500 EUR pour préjudice moral dans l'affaire *Fawsie*; 6 938,88 EUR pour dommage matériel et 1 500 EUR pour préjudice moral dans l'affaire *Saidoun*.

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours _____

Refus des autorités de fournir à un requérant détenu copie de documents requis pour sa requête à la Cour : violation

Naydyon c. Ukraine - 16474/03
Arrêt 14.10.2010 [Section V]

En fait – Une cour d'appel régionale refusa de fournir au requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement, des copies de documents qu'il avait demandées aux fins de sa requête devant la Cour européenne, au motif qu'une fois la procédure achevée elle n'était plus tenue d'envoyer des copies de pièces du dossier autres que les décisions judiciaires.

En droit – Article 34: la Cour prend note de la situation spécifique du requérant lorsqu'il a introduit et maintenu cette requête. Ainsi, la procédure pénale dont il a fait l'objet était achevée et le dossier était conservé par la juridiction du fond. Depuis qu'il est en prison, il n'a pu consulter le dossier lui-même. Il n'a pas de contacts avec sa famille et

n'a que des contacts limités avec le monde extérieur. Ses biens ont été confisqués à la suite de sa condamnation et il n'a aucune source de revenus. Il ne bénéficie d'aucune aide juridictionnelle. Pour compléter la présente requête, il dépendait donc des autorités. Or celles-ci n'ont pas tenu compte de la spécificité de sa situation. Bien qu'il ait clairement indiqué qu'il avait besoin des copies en question pour sa requête auprès de la Cour, ses demandes ont été refusées. De ce fait, la Cour a dû prier le Gouvernement de fournir les pièces en cause. Même si le Gouvernement a à présent fourni celles-ci, cela n'empêche pas la Cour de se prononcer sur le problème qui se pose sous l'angle de l'article 34. Dans les circonstances de cette affaire, le manquement des autorités à veiller à ce que le requérant puisse obtenir copie des documents dont il avait besoin pour étayer sa requête s'analyse en une atteinte injustifiée à son droit de recours individuel.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Recours interne efficace – République tchèque

Recours purement indemnitaire pour violation de l'exigence de « bref délai » consacrée par l'article 5 § 4: recours effectif

Knebl c. République tchèque - 20157/05
Arrêt 28.10.2010 [Section V]

En fait – Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant dénonce notamment le non-respect de l'exigence de « bref délai » prévue à l'article 5 § 4 de la Convention, dans le contexte d'une décision rendue sur sa demande d'élargissement alors qu'il était en détention provisoire.

En droit – Article 35 § 1 : le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, estimant que le requérant aurait dû introduire une demande en dommages-intérêts (loi n° 82/1998, telle que modifiée par la loi n° 160/2006). La Cour observe qu'il avait été soutenu par plusieurs Etats défendeurs dans des affaires récentes qu'une action en indemnisation fondée sur la responsabilité des autorités nationales constituait un recours effectif au regard, entre autres, de l'exigence de « bref délai » consacrée par l'article 5 § 4. Elle admet également que sa jurisprudence n'apporte pas une réponse claire et laisse, pour une large part, la question

ouverte. Tout en soulignant l'importance des recours préventifs, la Cour concède qu'ils peuvent difficilement être mis en place lorsqu'il s'agit de la durée d'un examen de la légalité de la détention. En effet, les contraintes temporelles de l'exigence de « bref délai » sont tellement strictes qu'il semble improbable qu'une autorité supplémentaire puisse encore être saisie, pendant ce délai, afin d'ordonner une éventuelle accélération dudit réexamen. Par conséquent, en cas de non-respect par les tribunaux internes de cette exigence, elle estime qu'un recours indemnitaire peut en principe être considéré comme effectif, à condition qu'il puisse aboutir à un constat de violation de la Convention et à l'octroi d'une réparation appropriée, notamment au titre du préjudice moral. En outre, la Cour ne voit pas d'obstacle à ce qu'un tel recours indemnitaire soit examiné par les juridictions civiles.

La Cour ayant déjà jugé (décision *Vokurka c. République tchèque*, n° 40552/02, 16 octobre 2007) que le recours indemnitaire introduit par la loi modificative n° 160/2006 pouvait être considéré comme effectif quant au « délai raisonnable » exigé par l'article 6 § 1 de la Convention, elle ne voit pas d'obstacle à ce que ce recours puisse s'appliquer en matière de célérité du réexamen de la légalité de la détention au sens de l'article 5 § 4.

En revanche, la Cour précise qu'étant donné que la Cour constitutionnelle tchèque ne peut prendre des mesures concrètes en vue de faire accélérer une procédure ni accorder aux justiciables une quelconque indemnité, le recours constitutionnel ne représente pas un recours adéquat et effectif devant être épuisé au regard du grief tiré du « bref délai » au sens de l'article 5 § 4.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Par ailleurs, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention, mais que l'article 5 § 4 a été violé en ce que le requérant n'a pas eu d'audition personnelle.

Recours interne efficace – Pologne

Action en réparation pour atteinte aux droits de la personne fondée sur les articles 24 et 448 du code civil, du fait de la surpopulation carcérale: recours effectif

Latak c. Pologne - 52070/08
Lomiński c. Pologne - 33502/09
Décisions 12.10.2010 [Section IV]

En fait – Dans ses arrêts pilotes rendus le 22 octobre 2009 dans les affaires *Orchowski c. Pologne* et *Norbert Sikorski c. Pologne* (n°s 17885/04 et 17599/05, *Note d'information n° 123*), la Cour a conclu que, de 2000 jusqu'au milieu de l'année 2008 au moins, les prisons et centres de détention provisoire polonais avaient connu un problème structurel de surpopulation. Elle a ajouté que l'Etat défendeur devait prendre des mesures générales en vertu de l'article 46 de la Convention afin de résoudre ce problème et de permettre la réparation des violations passées.

La question de la surpopulation a également été portée devant les autorités nationales, donnant lieu à une série d'arrêts de principe de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à une réforme législative. Ainsi, dans un arrêt du 28 février 2007, la Cour suprême a reconnu pour la première fois le droit pour un détenu d'engager contre l'Etat une action fondée sur les articles 24 et 448 du code civil en vue de la réparation d'une atteinte à ses droits fondamentaux du fait de la surpopulation carcérale et des conditions de détention. A la suite d'une série d'interprétations divergentes de cette décision par les juridictions inférieures, la Cour suprême a réaffirmé ce principe dans un arrêt du 17 mars 2010. D'autre part, la Cour constitutionnelle a jugé le 26 mai 2008 que l'article 248 du code d'exécution des sanctions pénales, qui en pratique permet le placement indéterminé et arbitraire de détenus dans des cellules dont les dimensions sont en-deçà du minimum légal, était contraire à la Constitution et deviendrait caduc dans un délai de dix-huit mois. En conséquence, le code a été modifié le 9 octobre 2009 de manière à limiter la période pendant laquelle les détenus peuvent être maintenus temporairement dans des cellules trop petites à quatre-vingt-dix jours dans les cas d'urgence et à quatorze jours dans d'autres circonstances déterminées. Il est également prévu de suspendre les peines d'emprisonnement lorsque la population carcérale dépasse la capacité globale.

Les requêtes dans les présentes affaires ont été introduites en octobre 2008, c'est-à-dire avant le prononcé des arrêts pilotes dans les affaires *Orchowski* et *Norbert Sikorski*. La Cour admet que les deux requérants ont été détenus dans des conditions de surpopulation pendant plusieurs périodes qui se sont achevées respectivement le 26 novembre 2009 (en ce qui concerne M. Łatak) et le 6 décembre 2009 (en ce qui concerne M. Łomiński). Au total, environ 270 affaires similaires sont pendantes devant la Cour.

En droit – Article 35 § 1 : le Gouvernement estime qu'aucun des requérants n'a épuisé les voies de recours internes dès lors qu'à son avis ils auraient pu a) former une demande de réparation fondée sur les articles 24 et 448 du code civil ou b) utiliser les recours offerts par le code d'exécution des sanctions pénales.

a) *Demande de réparation fondée sur les articles 24 et 448 du code civil* – Ce recours ayant été instauré après le prononcé des arrêts pilotes de la Cour dans les affaires *Orchowski* et *Norbert Sikorski*, qui portaient sur des griefs similaires, il convient d'évaluer son effectivité en se référant à la situation actuelle et non pas à la date à laquelle les requêtes ont été introduites. La Cour a relevé dans ces arrêts que la pratique des juridictions internes civiles permettant aux détenus de demander réparation commençait seulement à prendre forme et qu'il y avait des divergences d'interprétation. Cependant, après le prononcé du second arrêt de la Cour suprême, le 17 mars 2010, une pratique judiciaire de droit civil pleinement consolidée, constante et établie concernant l'interprétation et l'application des articles 24 et 448 du code civil dans les affaires de surpopulation a vu le jour, confirmant sans ambiguïté le caractère effectif de cette voie de recours. Non seulement cet arrêt a réaffirmé les principes énoncés dans l'arrêt de la Cour suprême de 2007, mais il a aussi, et surtout, donné des orientations supplémentaires sur la manière dont les juridictions civiles doivent vérifier et apprécier la justification de toute restriction de l'espace légal minimum au sein d'une cellule.

Compte tenu du fait que le recours en question n'a pu être jugé effectif avant l'arrêt de la Cour suprême du 17 mars 2010, seules les personnes à l'égard desquelles le délai de trois ans prévu par le droit interne n'a pas encore expiré et qui ont encore suffisamment de temps pour préparer et former une demande fondée sur les articles 24 et 448 du code civil peuvent raisonnablement être tenues d'en faire usage. Cela signifie concrètement que, dans toutes les affaires où la violation alléguée a cessé en juin 2008 ou après cette date, soit parce que l'intéressé a été remis en liberté soit parce que ses conditions de détention sont désormais compatibles avec la Convention, l'intéressé doit engager une action civile en réparation fondée sur les articles 24 et 448. Dans la fixation de la date susmentionnée, la Cour a été guidée par la nécessité d'appliquer l'article 35 § 1 avec une certaine flexibilité, par le fait que la surpopulation a continué d'exister jusqu'au milieu de l'année 2008 au moins, époque à laquelle la Cour constitutionnelle a elle-même constaté la violation systémique de l'article 3 et, enfin, par la

nécessité pour les requérants de disposer d'un laps de temps suffisant pour avoir un recours réaliste à cette voie de droit compte tenu du délai de trois ans prévu par le droit interne. Les violations alléguées dans les deux affaires ayant cessé après juin 2008, MM. Łatak et Łomiński doivent utiliser cette voie de recours.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement).

b) *Code d'exécution des sanctions pénales* – Le recours prévu par la législation originale ne pouvait passer pour effectif, pour les raisons exposées dans les arrêts pilotes. Concernant le recours prévu par la nouvelle législation, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur son effectivité, car à la date de son entrée en vigueur les requérants avaient déjà été transférés dans des cellules convenables. Or, s'agissant de l'impact général potentiel de ce recours sur le traitement de requêtes semblables à venir, la Cour relève que les nouvelles dispositions précisent les circonstances dans lesquelles les prescriptions relatives à l'espace minimum peuvent être revues à la baisse et fixent des délais; de plus, elles donnent aux détenus une nouvelle voie de recours permettant de contester les décisions de réduire l'espace en cellule. En conséquence, sans préjudice de l'examen de la procédure dans les circonstances particulières de requêtes ultérieures, on ne peut exclure qu'il soit exigé des requérants, dans de futures affaires, qu'ils aient eu recours au nouveau système de plainte.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 35 § 3

Absence de préjudice important

Grief concernant une amende de 150 EUR et le retrait d'un point du permis de conduire:
irrecevable

Rinck c. France - 18774/09
Décision 19.10.2010 [Section V]

En fait – Le requérant, avocat de profession, reçut un avis de contravention à la suite d'un contrôle de vitesse automatisé. Ayant lu dans un magazine de la presse automobile une enquête sur la fiabilité du type d'appareil utilisé lors du contrôle, il demanda à l'administration différents documents techniques, mais sa demande fut refusée. À l'audience, estimant que le bon fonctionnement de l'appareil était suffisamment établi par son homo-

logation et la preuve de sa vérification annuelle, la juridiction rejeta la demande de l'intéressé, le déclara coupable des faits, et le condamna à une amende de 150 EUR. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant, jugeant notamment que les dispositions légales en vertu desquelles le procès-verbal valait jusqu'à preuve contraire n'étaient pas incompatibles avec le principe de l'égalité des armes. Le requérant se vit ensuite retirer un point de son permis de conduire en raison de cette infraction. Devant la Cour européenne, il se plaint d'une rupture de l'égalité des armes en raison du refus du ministère public de produire des informations techniques en sa possession.

En droit – Article 35 § 3 b): la notion de « préjudice important » renvoie à l'idée que la violation d'un droit doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale. L'appréciation de ce seuil est, par nature, relative et dépend des circonstances de l'espèce, devant tenir compte tant de la perception subjective du requérant que de l'enjeu objectif du litige. Elle renvoie ainsi à des critères tels que l'impact monétaire de la question litigieuse ou l'enjeu de l'affaire pour l'intéressé. En l'espèce, le préjudice allégué par le requérant – 150 EUR d'amende, 22 EUR de frais de procédure et le retrait d'un point de son permis de conduire – était particulièrement réduit, et aucun élément du dossier n'indique que l'intéressé se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle. Le fait que le requérant ait pu percevoir la solution de ce litige comme une question de principe ne saurait suffire. Dès lors, le requérant n'a pas subi un « préjudice important » au regard de son droit à un procès équitable.

Par ailleurs, aucun impératif tiré de l'ordre public européen ne justifie de poursuivre l'examen du grief, le mécanisme de charge de la preuve des contraventions, ainsi que la question de la limitation des droits de la défense, notamment en ce qui concerne la divulgation par l'accusation d'éléments pertinents, ayant déjà fait l'objet de décisions de la Cour. Enfin, l'affaire a été dûment examinée par une juridiction interne, aucune question sérieuse relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou au droit national n'ayant été laissée sans réponse.

Les trois conditions du nouveau critère de recevabilité sont, par conséquent, réunies.

Conclusion: irrecevable (absence de préjudice important).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'adopter une législation visant à mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06
Arrêt 7.10.2010 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 21](#))

Etat défendeur tenu de garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés

Maria Atanasiu et autres c. Roumanie -
30767/05 et 33800/06
Arrêt 12.10.2010 [Section III]

En fait – En mars 2005, la Haute Cour de cassation et de justice déclara l'action en revendication d'un appartement nationalisé appartenant aux deux premières requérantes irrecevable, au motif qu'elles devaient suivre la procédure de restitution ou d'indemnisation alors en vigueur imposée par la loi n° 10/2001 sur le régime juridique des immeubles nationalisés. Puis, n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal à leur demande de restitution de l'appartement, introduite par la suite en vertu de cette dernière loi, les requérantes formèrent une action contre la mairie qui fut condamnée en avril 2005 par la Haute Cour de cassation et de justice à rendre une décision. A ce jour, l'examen de la demande de restitution par la mairie n'a pas abouti. La troisième requérante se plaint de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation, sur le fondement de la loi n° 10/2001, pour le préjudice subi du fait de la nationalisation d'un terrain utilisé par une université alors qu'un arrêt définitif de la Haute Cour de cassation et de justice de mars 2006 établit que la requérante avait droit à des dédommagements. En juin 2010, le gouvernement roumain a indiqué que sa demande allait être traitée en priorité. A ce jour, aucune indemnité ne lui a été versée.

En droit – Article 6 § 1 : les deux premières requérantes ont subi une charge disproportionnée, portant atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : l'absence d'indemnisation injustifiée et l'incertitude quant à la date à laquelle les requérantes pourront la percevoir leur a imposé une charge disproportionnée et excessive, incompatible avec le droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46

a) *Application de la procédure d'arrêt pilote* – L'inefficacité du mécanisme d'indemnisation ou de restitution continue à être un problème récurrent et à grande échelle malgré l'adoption des arrêts *Viașu*, *Faimblat* et *Katz*¹, dans lesquels la Cour a indiqué au gouvernement roumain que des mesures générales s'imposaient pour permettre la réalisation effective et rapide du droit à restitution. Ainsi, les présentes affaires se prêtent à l'application de la procédure d'arrêt pilote.

b) *Existence d'une pratique incompatible avec la Convention* – Les autorités internes ont pallié à la complexité des dispositions législatives en adoptant une loi qui a établi une procédure administrative d'indemnisation commune à l'ensemble des biens immeubles revendiqués, mais sa mise en pratique se révèle ne pas être assez efficace. En effet, la Haute Cour de cassation et de justice a requis que les dossiers soient examinés dans un délai raisonnable mais, en l'absence d'un délai légal contraignant, cette obligation risque d'être théorique et illusoire et le droit d'accès à un tribunal pour dénoncer le retard accumulé dans le traitement des dossiers menace d'être vidé de son contenu. En outre, la législation en matière de biens immeubles nationalisés fait peser une charge très importante sur le budget de l'Etat qui est difficile à supporter. La cotation en bourse du Fonds *Proprietatea*, pourtant prévue dès 2005, n'a toujours pas abouti, alors même que le transfert d'une partie des bénéficiaires des titres de dédommagement vers le marché boursier allégerait la pression budgétaire.

c) *Mesures à caractère général* – La Cour attire l'attention sur la résolution Res(2004)3 et la recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptées le 12 mai 2004. Elle suggère en outre que l'Etat doit garantir par des mesures légales et administratives appropriées le respect du droit de propriété de toutes les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle des requérantes, en tenant compte des prin-

1. *Viașu c. Roumanie*, n° 75951/01, 9 décembre 2008, [Note d'information n° 114](#); *Faimblat c. Roumanie*, n° 23066/02, et *Katz c. Roumanie*, n° 29739/03, 13 janvier 2009 et 20 janvier 2009 respectivement, [Note d'information n° 115](#).

cipes énoncés par la jurisprudence de la Cour concernant l'application de l'article 1 du Protocole n° 1. Ces objectifs pourraient être atteints, par exemple, par l'amendement du mécanisme de restitution et la mise en place d'urgence de procédures simplifiées et efficaces, fondées sur des mesures législatives et sur une pratique judiciaire et administrative cohérente, qui puissent ménager un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Laissant à l'Etat défendeur la latitude nécessaire à cet exercice d'une exceptionnelle difficulté, elle prend acte avec intérêt de la proposition du Gouvernement d'établir des délais contraignants pour l'ensemble des étapes administratives, sous réserve que cette mesure soit réaliste et soumise au contrôle juridictionnel. Par ailleurs, les autorités roumaines pourraient s'inspirer des mesures prises par d'autres Etats, telles que la refonte de la législation permettant un système d'indemnisation plus prévisible, ou encore le plafonnement et l'échelonnement des indemnisations sur une plus longue période.

d) *Procédure à suivre dans les affaires similaires* – La procédure d'arrêt pilote ayant pour vocation de permettre un redressement rapide au niveau national à toutes les personnes affectées par le problème structurel identifié par l'arrêt pilote, et compte tenu du nombre très important de requêtes dirigées contre la Roumanie portant sur le même type de contentieux, la Cour décide d'ajourner pour une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le présent arrêt deviendra définitif l'examen de toutes les requêtes résultant de la même problématique générale, en attendant l'adoption par les autorités roumaines de mesures aptes à offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes concernées par les lois de réparation.

Article 41 : 65 000 EUR conjointement aux deux premières requérantes pour dommage matériel et préjudice moral ; 115 000 EUR à la troisième requérante pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 5 DU PROTOCOLE N° 7

Egalité entre époux

Prétendue inégalité fondée sur le sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental : *irrecevable*

Konstantin Markin c. Russie - 30078/06
Arrêt 7.10.2010 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 21](#))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie -
13279/05

Arrêt 27.5.2010 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 10](#))

S.H. et autres c. Autriche - 57813/00

Arrêt 1.4.2010 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 20](#))